



Arrêt

n° 104 241 du 31 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'exécution de la décision refusant le visa prise le 10 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 90 990 du 5 novembre 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 juillet 2011, la partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit une première demande de visa long séjour - regroupement familial - en qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Le 9 décembre 2011, cette demande est rejetée par la partie défenderesse dès lors qu'un des époux n'a pas atteint l'âge de 21 ans.

1.2. Une seconde demande de visa long séjour - regroupement familial - est introduite par la partie requérante le 16 mai 2012. Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article. 40ter de la loi du 15/12/1980 En date du 18/05/2012, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter [...]

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis §2 alinéa 1er, à 3, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

Considérant que l'Arrêté Royal du 26 août 2010 stipule que : afin d'attester qu'il dispose d'un logement suffisant, il suffit que l'étranger transmette la preuve d'un contrat de bail enregistré portant sur le logement affecté à sa résidence principale éventuellement accompagné d'une état des lieux détaillé du bien loué> [...]. La présentation de ces documents crée une présomption simple que la condition du logement suffisant est remplie.

Considérant que Monsieur M fourni un contrat de bail avec l'adresse Jubellaan 72, 2800 Maline.

Considérant que le registre national donne comme adresse pour Monsieur M Liersesteenweg 2/003,2800 Malines, depuis 02/02/2012.

Par conséquent, Monsieur M n'a pas apporté assez de preuves qu'il dispose d'un logement suffisant et décent pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre.

Considérant aussi que l'acte de mariage mentionne qu'il y a une procuration établie à Anvers, en date du 29/03/2011.

Considérant que le dossier ne contient pas ce document;

Par conséquent, le dossier n'est pas complet

Vu que les conditions de l'article précité ne sont pas remplies, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation : La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article. 40ter de la loi du 15/12/1980. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence de la part de l'administration, du défaut de motivation, des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. La partie requérante reproche à la décision litigieuse de ne pas être adéquatement motivée en ce qu'elle se repose sur des faits inexacts : en effet, elle affirme ne jamais avoir résidé à l'adresse indiquée dans la décision. Elle apporte à l'appui de ses propos une attestation émanant de la commune de Maline datée du 6 août 2012 indiquant qu'elle réside à l'adresse reprise dans le contrat de bail qu'elle a produit en annexe de sa demande regroupement familial depuis le 28 février 2012. Elle affirme par conséquent qu'elle remplissait la condition de logement suffisant exigée par l'article 40 ter de la loi.

3. Discussion

3.1. A l'audience, la partie requérante déclare, sans être contredite par la partie défenderesse, qu'elle a en définitive obtenu le visa sollicité en date du 19 décembre 2012. Le recours est partant sans objet.

3.2. Compte tenu par ailleurs des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie défenderesse. Il ressort en effet des pièces relatives à la nouvelle demande de visa que les griefs adressés à l'encontre de la première décision de rejet implicitement retirée par l'octroi du visa sollicité étaient fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM